

**CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREUX
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
MAISON DES AVOCATS
14, rue Marcel de Serres
34000 MONTPELLIER**

* *
*

**SENTENCE DISCIPLINAIRE
RENDUE PAR LA FORMATION RESTREINTE N°2 LE 28 NOVEMBRE 2008**

DEBATS :

A l'audience du 7 novembre 2008 a 15 heures 30 à la Maison des Avocats, 14, rue Marcel de Serres, 34000 MONTPELLIER.

PRESENTS ET OPINANTS :

- Monsieur le Bâtonnier Frédéric VERINE (Montpellier, Président),
- Monsieur le Bâtonnier Georges GOUTTES (Carcassonne),
- Monsieur le Bâtonnier GOUIRY (Narbonne),
- Monsieur le Bâtonnier AOUST (Rodez),
- Maître Olivier MARTY (Perpignan) suppléant de Maître François PECH de LACLAUSE (Perpignan),
- Maître Philippe LIDA (Perpignan),
- Maître Franck RIGAUD (Béziers).

ABSENTS EXCUSES :

- Maître Luc KIRKYACHARIAN (Montpellier),
- Maître Raphaële CHALIE (Montpellier),
- Maître François PECHE de LACLAUSE (Perpignan) remplacé par son suppléant Maître Olivier MARTY.

* *
*

ENTRE :

Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Narbonne, Ordre des Avocats 29, boulevard Général de Gaulle, 11100 NARBONNE, présent en la personne de Monsieur le Bâtonnier SANCONIE.

ET

- Monsieur le Bâtonnier _____, Avocat au Barreau de Narbonne (présent),
- Maître _____ Avocat au Barreau de Narbonne (présent),
- La SCP d'avocats _____ & ASSOCIES représentée par ses deux co-gérants Monsieur le Bâtonnier _____ et Maître _____ (présente),

Demeurant et domiciliés _____, avenue _____, 11100 NARBONNE,

Assistés par :

- Monsieur le Bâtonnier Georges PERIDIER, Avocat au Barreau de Montpellier,
- Maître ESCALE, Avocat au Barreau des Pyrénées Orientales.

* *
*

PROCEDURE :

Par LRAR en date du 29 mai 2008 reçue le 2 juin 2008, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Narbonne a adressé au Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier un acte de saisine à l'encontre de Monsieur le Bâtonnier [REDACTED], de Maître [REDACTED] et de la SCP [REDACTED] & ASSOCIES qui a été notifié à ceux-ci et à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier.

Il lui en a été accusé réception le 3 juin 2008.

Par délibération du 5 juin 2008, le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Narbonne auquel cet acte a été communiqué a désigné Monsieur le Bâtonnier CALVET pour procéder à l'instruction de l'affaire conformément à l'article 188 du décret du 27 novembre 1991.

Monsieur le Bâtonnier CALVET a procédé à une instruction contradictoire dont il a déposé rapport le 10 juillet 2008.

Par LRAR en date du 23 septembre 2008, le Président du Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier a informé Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Narbonne de ce que cette affaire serait jugée par la formation restreinte n° 2 dudit conseil le 7 novembre 2008 à 15 heures 30 à la Maison des Avocats, 14, rue Marcel de Serres, 34000 MONTPELLIER, Salle Louis Christol (2^{ème} étage).

Par lettres recommandées avec avis de réception en date du 14 octobre 2008 reçues le 16 octobre 2008, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de NARBONNE a convoqué à l'audience du 7 novembre 2008 du Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier, Monsieur le Bâtonnier [REDACTED], Maître [REDACTED] et la SCP [REDACTED].

Le dossier a été tenu à la disposition de la SCP [REDACTED] de Monsieur le Bâtonnier [REDACTED] et de Maître [REDACTED] ainsi que de leurs conseils.

A l'audience, après avoir constaté que la formation restreinte n° 2 du Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier était régulièrement composée (7 membres, soit un nombre impair au moins 5 membres et plus de la moitié des membres composant la formation.) et désigné Maître RIGAUD comme secrétaire, Monsieur le Bâtonnier VERINE, Président, s'est assuré de l'identité de Monsieur le Bâtonnier [REDACTED], de Maître [REDACTED] et de la SCP [REDACTED] comparants, assistés de Monsieur le Bâtonnier Georges PERIDIER, Avocat au Barreau de Montpellier et de Maître ESCALE, Avocat au Barreau des Pyrénées Orientales et leur a demandé s'ils souhaitaient que l'audience ait lieu en Chambre du Conseil, ce à quoi il ont répondu qu'ils ne le souhaitaient pas.

Il a été ensuite procédé à un débat contradictoire de l'affaire à l'audience puis la parole a été donnée à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Narbonne, ensuite à Monsieur le Bâtonnier Georges PERIDIER et à Maître ESCALE qui ont déposé des conclusions et un dossier et ont été entendus en leurs explications.

Enfin la parole a été donnée en dernier à la SCP [REDACTED] ASSOCIES, à Monsieur le [REDACTED] et à Maître Frédéric [REDACTED]

Le Bâtonnier VERINE, Président, a après ce déclaré les débats clos et que la sentence serait rendue par mise à disposition au Secrétariat du Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour de Montpellier le 28 novembre 2008.

La formation restreinte n° 2 du Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier a ensuite délibéré ainsi qu'il suit à la majorité des voix.

DECISION :

L'acte de saisine du 29 mai 2008 concerne les faits suivants :

- Avoir fait apposer sur l'immeuble dans lequel elle exerce son activité d'avocat, l'inscription en lettres métalliques d'une dimension importante « [REDACTED] & ASSOCIES AVOCATS » qui ne peut constituer ni une plaque, seul mode de signalisation d'un cabinet d'avocats prévu à l'article 10.6 du Règlement Intérieur National, ni une enseigne, s'apparentant à une plaque professionnelle dans la mesure où n'étant pas mise en œuvre avec discrétion et dignité elle n'est pas strictement nécessaire à l'information du public.
- Avoir refusé de satisfaire à la demande du Bâtonnier de supprimer cette inscription dans les délais qui ont été impartis pour le faire, fait prévu et réprimé par les articles 1.3, 1.4, 10.1 à 10.6 du Règlement Intérieur National.

Le rapport d'instruction auquel sont joints une photo de l'inscription figurant sur la façade de l'immeuble dans lequel est installé le cabinet [REDACTED] et un constat de Maître NUSSY-SAINTSAENS en date du 29 mai 2008, indique que Monsieur le Bâtonnier [REDACTED], Maître [REDACTED] et la SCP [REDACTED] reconnaissent et même revendiquent les faits qui leur sont reprochés dans l'acte de saisine, contestent l'existence d'une quelconque infraction et font valoir que l'enseigne litigieuse est en parfaite conformité avec les législations et les réglementations tant nationales qu'européennes et qu'il ne peut leur être reproché absolument aucun manquement au devoir du serment d'avocat.

La convocation du 14 octobre 2008 pour l'audience du 7 novembre 2008 mentionne in limine que l'inscription litigieuse a été apposée sans information préalable de l'Ordre des Avocats au Barreau de Narbonne et in fine reproche à la SCP [REDACTED], au Bâtonnier [REDACTED] et à Maître [REDACTED] :

- Vu les articles 1.3, 1.4, 10.1 à 10.6 du Règlement Intérieur National,
- Vu l'arrêt de la 1^{ère} Chambre (Section AS de la Cour d'Appel de Montpellier du 17 janvier 2005), en ayant fait apposer sur l'immeuble dans lequel ils exercent en Société Civile Professionnelle leur activité d'avocat en méconnaissance des principes essentiels de la profession d'avocat, l'enseigne en lettres

métalliques d'une dimension ni raisonnable ni discrète « [redacted] & ASSOCIES AVOCATS » qui ne saurait donc s'apparenter à une plaque.

- Vu la sentence rendue à l'audience disciplinaire le 22 décembre 2003 par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Montpellier en ayant refusé de satisfaire à la demande du Bâtonnier de supprimer cette inscription dans les délais qui lui ont été laissés pour ce faire.

Par conclusions, la SCP [redacted], le Bâtonnier [redacted], et Maître [redacted] indiquent qu'ils ont informé l'Ordre de l'installation d'une enseigne le 14 avril 2008, soit concomitamment à cette installation.

A l'Audience, ils reconnaissent que l'inscription litigieuse a été apposée le 11 avril 2008 et que leur lettre du 14 avril 2008 a fait suite à un appel téléphonique de Monsieur le Bâtonnier de Narbonne.

Pour regrettable et blâmable que soit l'absence d'information préalable de l'Ordre des Avocats au Barreau de Narbonne, ce qui constitue une infraction à l'article 10.1 du RIN, le Conseil de Discipline se déclare non saisi de cette infraction par la convocation du 14 octobre 2008.

* *
*

Si le Bâtonnier est totalement dans sa fonction et son rôle en demandant à l'un de ses confrères de cesser d'être en infraction avec les lois et règlements (au visa des articles 17 et 21 de la loi du 31 décembre 1971) et si le défaut de réponse au Bâtonnier est une infraction disciplinaire, aucun texte ne sanctionne le refus motivé de satisfaire à une telle demande du Bâtonnier qui est l'exercice d'un droit ; l'appréciation du caractère délictueux ou non des faits reprochés et dont la cessation est demandée relevant du Conseil de Discipline.

En l'espèce, la SCP [redacted], Monsieur le Bâtonnier [redacted] et Maître [redacted] ont dès le 15 mai 2008 répondu à la demande du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Narbonne de supprimer l'inscription dont s'agit en lui indiquant pourquoi ils estimaient ne pas devoir le faire.

Le Conseil de Discipline juge en conséquence non fautif le fait pour la SCP [redacted], le Bâtonnier [redacted] et Maître [redacted] d'avoir refusé de satisfaire à la demande du Bâtonnier de supprimer l'inscription apposée sur l'immeuble dans lequel est installé leur cabinet dans les délais fixés pour ce faire et les relaxe des fins de la poursuite de ce chef.

* *
*

L'inscription apposée par la SCP [redacted], le Bâtonnier [redacted] et Maître [redacted] sur la façade de leur cabinet est revendiquée comme une enseigne qui se distingue de la plaque réglementée par l'article 10.6 du RIN étant au demeurant observé qu'une plaque coexiste avec cette inscription à l'entrée du cabinet

L'enseigne du latin *insignia* est littéralement « *une chose remarquable* » et donc destinée à être remarquée et se définit comme une marque distinctive placée sur un immeuble.

Elle relève donc de la publicité.

Aux termes de l'article 15 du décret du 12 juillet 2005, la publicité est permise à l'avocat si elle procure une information au public et si sa mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.

Le RIN n'interdit pas l'enseigne dans ses articles 10.1 à 10.11 réglementant la publicité même s'il n'en traite pas et il ne saurait être admis que la liste des modalités de publicité dont il traite soit exhaustive et interdise par voie de conséquence tous autres modes de publicité.

Au demeurant, dans un avis déontologique antérieur au décret du 12 juillet 2005, le CNB a traité de l'enseigne sous l'empire de l'article 161 du décret du 27 novembre 1991 abrogé par le décret du 12 juillet 2005 et il peut être constaté que l'apposition d'enseignes par des cabinets d'avocats se développe.

L'enseigne comme toute publicité doit être véridique mais le Conseil de Discipline n'est pas en l'espèce saisi de cette question ; qui aurait pu se poser au regard de la composition du cabinet ; par la citation, question qui n'a par ailleurs pas fait l'objet de l'instruction.

L'enseigne doit aux termes de l'article 10.1 du RIN respecter les principes essentiels de la profession et être mise en œuvre avec dignité et délicatesse ainsi que modération.

(Article 3 du décret du 12 juillet 2005 et article 1 du RIN).

La citation du 14 octobre 2008 reproche à l'enseigne du cabinet son existence même et sa dimension ni raisonnable ni discrète, et sa méconnaissance des principes essentiels de la profession.

Au cas d'espèce, le Conseil :

- tenant le fait que l'avenue à Narbonne est une artère non piétonne sans pôle d'activité particulier avec des constructions de type pavillonnaire,
- tenant le fait que l'enseigne du cabinet est plaquée contre l'immeuble et n'en dépasse pas,
- tenant le fait qu'elle n'est pas éclairée,
- vu sa dimension raisonnable (lettres de 24 cm) et sa couleur non criarde (noire comme une robe d'avocat) comme son caractère non tapageux ni racoleur.

Juge que l'enseigne du cabinet ne contrevient pas aux articles 1.3, 1.4 et 10.1 à 10.6 du RIN ni à la dignité, à la délicatesse et à la modération et que son apposition n'est pas fautive.

En conséquence, le Conseil relaxe Monsieur le Bâtonnier , Maître et la SCP des poursuites de ce chef.

EN CONSEQUENCE ET PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier en sa formation restreinte n° 2 ;

Après en avoir délibéré à la majorité des voix ;

Vu l'acte de saisine du 29 mai 2008, le rapport d'instruction du 10 juillet 2008 et la citation du 14 octobre 2008 ;

Vu les conclusions et pièces déposées par la SCP [redacted], Monsieur le Bâtonnier [redacted] et Maître [redacted]

Vu les articles 17 et 21 de la loi du 31 décembre 1971, 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991, 3 et 15 du décret du 12 juillet 2005 et 1.3, 1.4 et 10.1 à 10.6 du RIN ;

Juge les faits reprochés par la citation du 14 octobre 2008 à Monsieur le Bâtonnier [redacted], Maître [redacted] et la SCP [redacted] non fautifs et les renvoie et relaxe des fins de la poursuite.

Ainsi jugé à Montpellier par le Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier formation restreinte n° 2 et prononcé le 28 novembre 2008.

Le Président, Frédéric VERINE
Ancien Bâtonnier de Montpellier

Le Secrétaire, Franck RIGAUD
Avocat au Barreau de Béziers

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Frédéric Verine, the President of the Council of Discipline of Lawyers of Montpellier. The signature is written in a cursive, somewhat abstract style.